

Arrêt

n° 339 270 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AKHAYAT
Rue Defacqz 78/6
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, adopté le 26 avril 2024, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par le requérant en tant que partenaire d'une Belge, au motif que la condition de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été valablement étayée.

2. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'article 40^{ter} et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ;

du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments ; des principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; du devoir de minutie ».

3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par le requérant en tant que partenaire de Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi, qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, (ci-après la Loi) qui prévoit notamment que *« les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux «dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers», pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

« En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la Loi, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui sont mineurs d'âge » quod non en l'espèce.

En vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie *« lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des revenus de sa partenaire, le requérant a notamment produit des fiches de paie de sa partenaire en tant que dirigeant d'entreprise et a ajouté les fiches de paie de janvier et février et mars 2024. Il ressort de celles-ci que la partenaire du requérant occupe la fonction de dirigeant d'entreprise et a bénéficié, à ce titre, d'une rémunération de 2.100 € net par mois pour ce qui concerne la période précitée.

A cet égard, la partie défenderesse a estimé que *« La personne ouvrant le droit au séjour exerce une activité de dirigeante d'entreprise depuis le 01/07/2023, d'après son attestation de carrière. Elle a, à cet égard, fourni les documents suivants : des fiches de paie pour dirigeant d'entreprise (de juillet 2023 à décembre 2023), des extraits de compte ainsi qu'une attestation Liantis attestant de l'activité principale de la personne concernée. Ensuite qu'il n'est pas possible à l'Office des étrangers de déterminer la stabilité, la régularité et la suffisance des moyens d'existences perçus par la personne ouvrant le droit au séjour dans le cadre de cette activité indépendante qu'à partir du moment où ce dernier a communiqué les informations relatives à ladite activité au SPF Finances et que le montant de l'imposition, avec l'éventuel montant à payer ou à recevoir, a été déterminé par l'administration fiscale belge. En effet, d'une part, l'Office des étrangers ne pourrait baser son analyse des moyens d'existence sur des revenus non déclarés auprès des autorités fiscales belges, et d'autre part sans connaître le montant de l'imposition, l'Office des étrangers ne peut déterminer le montant réel dont dispose l'étranger à rejoindre pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. [...] dans le cas d'espèce, il s'agit d'une activité indépendante de trop courte durée (moins de 10 mois) pour pouvoir déterminer si celle-ci est, dans les faits, stable et donc si les revenus perçus dans le cadre de celle-ci le sont également, outre le fait qu'à ce jour les informations relatives à ladite activité indépendante n'ont pas encore pu être transmises auprès du SPF Finances ».*

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'article 40ter §2, al.2, 1° dispose que « [...] Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Force est, en outre, de relever, d'une part, que l'article 40ter de la Loi, tel que reproduit ci-avant, n'exige nullement la production de documents officiels émanant du SPF Finances afin de démontrer l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers .

Par ailleurs, le Conseil observe que les revenus de la regroupante issus de l'activité d'indépendante ont été versés depuis le mois de juillet 2023, soit après la date de déclaration fiscale qui était le 5 juin 2023 en manière telle que, ainsi que la partie requérante le mentionne dans son recours, les revenus ayant été ainsi versés entre juillet 2023 et décembre 2023 seront donc déclarés dans sa déclaration fiscale de 2024 (année d'imposition 2023-déclaration 2024). Il était donc impossible pour la regroupante de fournir des documents approuvés par l'administration fiscale.

Le Conseil estime cependant que la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles elle considère que les revenus de la regroupante ne seraient pas stables ni réguliers, et ce, en dépit de la production des divers documents attestant desdits revenus depuis juillet 2023. En effet, les fiches de paie produites constituent un commencement de preuve du caractère stable, régulier et suffisant des ressources de la regroupante de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer plus en avant sur ces éléments plutôt que d'affirmer de manière péremptoire que les moyens de subsistance du ménage ne seraient ni stables ni réguliers.

Comme le relève la partie requérante, « La motivation de la décision querellée ne permet dès lors pas de comprendre en quoi les moyens de subsistance ne sont pas stables et réguliers », le Conseil relève au passage que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi ne prévoit aucune condition d'une durée minimale de travail, afin de pouvoir considérer que les revenus sont stables et réguliers. En décidant autrement, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi sans toutefois démontrer que les revenus perçus par la regroupante seraient dépourvus du caractère stable et régulier prévu par la même disposition.

Il en résulte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la Loi est fondé.

Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 novembre 2025, le Conseil estime que les observations tenues par la partie défenderesse, selon lesquelles l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de déterminer la stabilité, la régularité et la suffisance des moyens d'existence du regroupant résulte de l'absence de caractère suffisamment probant des documents produits par la partie requérante, ne sont dès lors pas suivies.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE